PROPOSITION

ET HARANGUE

FAICTE PAR MONSIEUR LE CHANCELIER DE FRANCE, SUR LE FAICT DE LA RELIGION, EN LA VILLE DE POISSY, A L'ASSEMBLÉE DES PRÉLATS DE FRANCE DERNIÈRE-MENT FAICTE AUDICT LIEU.

La question de la religion est de telle importance, qu'il est besoing qu'on y procède avec la plus meure délibération que faire se pourra, sans qu'on soyt transporté d'aultre affection particulière: ains conduict seulement d'ung sainct désir d'ycelle décider au salut des hommes et de la tranquillité publicque.

A ceste cause, toutes les fois que l'on délibère d'appaiser les différendz subveneus pour le faict de la religion, entre aultres choses qui doibvent estre observées, ycelle est la principale qu'on use de toute doulceur et bénignité. Afin que ceulx qui seront en erreur puissent recevoir instruction, à laquelle il n'y a rien si contraire que la force et violence, suivant le dict de saint Augustin, qui dict que c'est une diligence plus griefve que profitable de contraindre les hommes sans les enseigner.

Et de faict, nous avons veu de nostre temps, depuis que le nombre de ceulx qui se seroient soustraitz de l'obéyssance du pape, a commencé de multiplier en ce royaulme, que combien qu'il n'y avoyt de rigueur qu'on ne les ayt faict passer l'espace de trois ans, si est-ce que cela n'a de rien servy pour exterminer ou moindrir le nombre, lequel au contraire est tellement augmenté, que, nonobstant toutes peines, il est aujourd'huy infiny.

Ce qui nous doibt maintenant servir de bon advertissement, qu'il est besoing de garder ung aultre moyen, si on veult mestre une bonne paix en ce royaulme.

Et pourtant, s'il est question de donner ung bon adviz au roy sur ce faict, il fault commencer par là; à sçavoir de adoulcir les rigueurs passées pour le regard de ceulx qui se sont reculés en ung ordre qu'on appelle l'église, ayant une confession de foy commune en ce pour les raisons et considérations qui s'ensuyvent.

Premièrement, c'est une chose convenable au debvoir et office du roy, d'aymer et procurer non-seulement la prospérité extérieure de ses subjectz, mais principalement le salut de leurs ames

et paix en leur conscience; or la conscience est de telle nature qu'elle ne peult estre forcée, mais doibt estre enseignée, et n'estre point domptée ny violée, mais persuadée par vrayes et suffisantes raisons; et mesme la foy seule estre contraincte, elle n'est plus la foy.

Or, si ceulx qui ont laissé les cérémonies anciennes estoient teneus en force avant la résolution d'ung bon concile ou assemblée, seroit faulser leur conscience; par quoy en tel endroict n'est il pas nécessaire d'user des moyens pour les enseigner. Et ce qui nous doibt ezmouvoir davantaige, c'est l'offre de ceulx qu'on appelle évangélistes, lesquelz ont tousjours offert d'eulx assujettir à la parole de Dieu, laquelle ilz disent recognoistre par la seule règle de vérité, et ont tousjours demandé estre oys en ladicte dessens, mesmes aujourd'huy le demandent par une requeste présentée au roy.

Et pourtant ce seroit mal de n'enseigner ceulx qu'on estime avoir besoing d'instruction, et que mesmement s'efforcent et soubmettent la recevoir par la parole de Dieu, et semblablement les tenir pour hérétiques, sinon que par leurs disputes en démoureront convaincuz.

Et quant à ceulx qu'on a accoustumé d'alléguer qu'il ne fault plus disputer des choses déterminées par les aultres conciles, cela n'est suffisant pour instruire les ignorantz, et semble que si une chose est bonne, elle n'empire point pour estre traictée et confirmée plusieurs fois.

Si elle est mauvaise, elle se peult par ce moyen amender, et de faict, les anciens en ont ainsy usé, ne faisant difficulté de confirmer une bonne doctrine par plusieurs conciles, et par yceulx mesmes corriger la chose mauvaise surveneue à l'église.

L'hérésie d'Arrius n'a pas seulement esté convaincue et condamnée par le concile de Nice (1), et par yceluy éclaircie la saincte doctrine de la Trinité, mais aussi par le concile de Constantinople et aultres, combien que ladicte hérésie eust esté confutée audict concile de Nice par l'adviz de trois cent trente-huit évesques et davantage, puisque le pape a aujourd'huy publié le concile pour mesme faict; il semble que ladicte allégation n'a plus lieu.

Sur quoy est besoing aussi de considérer que lesdictz évangélistes ne pourroient estre convaincuz d'hérésie manifeste, selon les anciennes coustumes, attendeu qu'ilz ne sont ny macomistes, manichéens, ny arriens, ou aultres semblables, mais receoivent l'escriture saincte, le symbole des apostres ou les quatre principaulx

⁽¹⁾ Nicée.

conciles, et la confession par eulx dressée; et tout leur différend est en cela qu'ilz veulent aujourd'huy que l'église soyt réformée en la façon de la primitive.

Cependant ilz croyent en Dieu, la Trinité, confessant la saincte escriture, ne cherchent d'aultre salut qu'en Dieu Jésus-Christ.

Et est merveilleux qu'on a veu par cy-devant, en la mort de plusieurz d'entre eulx, exécutez pour la religion, une conscience admirable et une voye plus que humaine, par laquelle ilz surpassoient les frayeurs et appréhensions de la mort; mais chantant au milieu des flammes, invoquant à haute voix le nom de nostre Seigneur Jésus-Christ: et en quelque partie qu'on l'interprète, si est-ce qu'il appert clairement par cela que telles genz sont résoleus et persuadez qu'ilz tiennent une bonne doctrine, et ne sont comme plusieurs séditieux qui ont mauvaise conscience, et contre le témoignaige d'ycelle taschent néantmoins à empoisonner le peuple de leurs erreurs; et pourtant ne fault procéder contre les ungs comme on faict contre les aultres.

Pour lesquelles choses il appert que s'il plaist à la majesté du roy d'avoir soing de la conscience et salut de ses subjectz, comme il est très-raisonnable, il doibt user de moyen doulx, paisible et propre; à quoy il fault adjouster la considération du service du roy et repoz de son peuple.

Auxquelles choses, si on a bien esgard, comme il appartient, on trouvera qu'il est du tout nécessaire de choisir la plus doulce et bénigne voye qu'il sera possible pour appaiser lesdictz différendz; car le nombre desdictz évangélistes est si grand aujourd'huy, et si amplement partout ce royaulme, est composé de si grandz et notables personnes, qu'il seroit non-seulement malaisé, mais du tout quasy impossible d'arracher une chose qui a tant et si profonde racine.

Et quand cela se pourroit faire par le moyen de l'espée, ce seroit autant diminuer les forces, attendu que la pluspart des évangélistes sont genz de faict et nobles, lesquelz, comme chascung sçait, servent de colonnes au roy, sur lesquelz son aucthorité est principalement appuyée. En fault néantmoins considérer l'accord et intelligence qui est entre lesdictz évangélistes, leur ordre et discipline, par laquelle, combien qu'ilz soyent espars jusqu'aux plus lointaines provinces de ce royaulme, néantmoins sont tous d'une volonté et mesme propoz, qui est une chose admirable, comme se veoit à l'œil aujourd'huy par la requeste et profession de foy présentée au roy de leur part, ayant envoyé en court cer-

tains personnages par eux députés (1), ayant procuration pour le faire.

Il y a plus, car combien que la rigueur fust louable en cest endroict, si n'est elle néantmoins utile en ce temps que le roy est en bas aage, et qu'il y a des querelles, mesme entre les grandz (peult-estre), qui s'enflammeroient par une telle occasion ouvertement; qui seroit chose préjudiciable.

Davantaige, les évangélistes n'ignorent pas que la pluspart des princes de ce royaulme, en ceste dernière assemblée des estats (2), ont requiz beaucoup de choses en leur faveur; par quoy, s'il se faict ordonnance au contraire, il est à craindre que les plus vaillantz d'entre eulx se battent de la vérité d'ycelle, et taschent à re-

⁽¹⁾ La plus étendue fut présentée par Jean Calvin, au nom des églises du royaume de France, pendant la guerre, à l'empereur, et aux états d'Allemagne, assemblés à Francfort pour l'élection du roi des Romains.

Deux autres furent publiées lors du colloque de Poissy, et parurent dans le livre VII des Commentaires du président de La Place sur l'état de la religion et de la république. Celle de Théodore de Bèse, au même colloque.

⁽²⁾ Les états d'Orléans, continués à Pontoise, et transférés à Saint-Germain-en-Laye, dont la session avait éte close le 31 août 1561, sans ajournement fixe.

muer mesnage, soubz prétexte du bas aage du du roy et aucthorité des estatz.

Chascung sçait quelle ruyne cela tireroit après soy-mesmes, ez grandz affaires desquelz il est maintenant. A cela s'est veu que depuis quelque temps lesdictz évangélistes ont résisté par force et vigilance à l'oppression du peuple, qui ne s'estoit guère veu auparavant.

Oultre, plus y avoit une perte au royaulme, qu'on ne sçauroit estimer; car, à cause des poursuytes que l'on feroit, plusieurs seroient contrainctz s'en aller; et par ce moyen, le domayne appauvry du bien qu'ilz emporteroient avec eulx, et principalement les desgarnissements de plusieurs genz d'esprit qui pourroient grandement servir à la république.

Quant à leurs assemblées, il ne les fault point séparer de leur religion; car ilz croyent que la parole de Dieu les oblige estroictement de s'assembler pour oyr la prédication de l'Évangile, et participer aux sacrementz, et tiennent cela pour un article de foy.

Tellement que pour leur deffendre, ilz ne s'en abstiendront pourtant, tout ainsy qu'on ne les a jamais peu faire despartir de leur religion, et est vraysemblable qu'ilz endureront plus tost cent mille maulx, que d'estre privez de leurs assemblées, lesquelles on a veu par expérience,

nonobstant les esdicts des feuz roys Henry et François, n'avoir cessé.

Joinct aussi qu'il ne se trouvera pas que les assemblées soyent séditieuses, mais au contraire.

Et est appareu qu'en ycelles on prie Dieu pour le roy, pour les judges de son royaume et pour tous les hommes, et est une chose fort contraire au prince de rendre son peuple sans forme de religion et exercice d'ycelle. Car de là proviendroient les athéismes, rébellions et aultres inconvénientz qui n'adviendront quand les hommes sont réglez par quelque discipline; et ne fault persuader que les menaces seules puissent bien ployer les cœurs des subjectz à l'obéyssance de leur prince, s'il ne s'entend en eulx que Dieu les auroit à ce obligez; et par ce moyen rendront tousjours à leur prince une obéyssance d'aultant plus durable qu'elle sera prompte et volontaire.

Et puisque les évangélistes ont si bonne opinion des roys, comme ilz protestent mesme par leur commune profession de foy au dernier article, il est très-équitable, par bon traitement et doulceur, les contenir en ceste bonne et saincte opinion.

On peult aussy considérer que la pluspart des voisinz de ce royaume, comme Anglois, Écossois et Suisses, ayant mesme religion que lesdicts évangélistes, seront totalement aliénez du roy, si les poursuytes contre ceulx de ladicte religion ne cessent; et y auroit danger que telle division les faict plus avant entreprendre contre ce royaulme.

Et si on use de doulceur, tous les susdicts inconvénientz seront ostez, et ne se trouvera aucung malcontent. Avecque, le roy demourera tousjours obéy, le peuple en repoz, et les ecclésiasticques et leurs bienz, auxquelz ces évangélistes ont souvent déclaré ne prétendre aulcune chose; et de ceste doulceur doibt réluyre quelque bonne espérance.

Mais d'aultre part, à sçaveoir continuant les rigueurz, l'on n'y peult veoir que ténèbres et confusions horribles.

La conclusion donc est que despuis qu'il semble pour le mieulx qu'on y doibt procéder doulcement, et mettre fin aux poursuytes accoustumées, tant pour le repoz de la conscience des subjects du roy que pour le bien de son service : il est besoing en attendre plus ample résolution par bon concile, ne se formalisant contre les évangélistes, et avoir seulement l'œil qu'il n'y ait aulcune sédition, et empescher les esmeutes du peuple, seule cause des séditions, et par ce moyen entretenir les subjects du roy

en paix et en son obéyssance. Et si nonobstant lesdictes considérations, l'on veult passer oultre au jugement de ceste cause, il semble qu'il n'est aulcunement convenaible y asseoir jugement avant que lesdicts évangélistes soyent oys; et pourtant sera bon, avant toute chose, supplier le roy leur donner leurs accez pour pouvoir débastre leur affaire et liquider le bon droict qu'ilz prétendent estre de leur costé, sans qu'il puisse advenir aulcung dommaige à ceulx qui auront la charge de ce faire, et le tout fidèlement rédigez par escrit; le roy avec sa mère délibéreront, et pourra ordonner, comme il verra estre convenable et expédient pour la gloire de Dieu et de son service.
